



Envoyé en préfecture le 17/11/2021
Reçu en préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
ID : 081-218100048-20211115-21_216-DE



**Direction Générale Adjointe
des Politiques Territoriales et Educatives
Direction de l'Education
N° de dossier : 2021_01676**

CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN, LA VILLE D'ALBI ET LE COLLÈGE ARISTIDE BRUANT ALBI

RÉFÉRENCE : VILLE D'ALBI – DIRECTION DE L'EDUCATION – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

✧ ✧ ✧

Vu l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L214-1 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 novembre 2004 relative aux modalités d'intervention du Conseil général en matière de financement des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'EPS dans les collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2021 approuvant la mise en œuvre de la politique publique « agir au quotidien pour offrir à tous les jeunes tarnais les mêmes chances de réussite » en 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 08 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Albi, relative au prêt des installations sportives du xxx,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, domicilié Lices Georges Pompidou, 81013 Albi, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) La Ville d'Albi,-

Représentée par son Maire, Madame Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL dûment mandatée,
ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part,

ET

3°) Le collège

Représenté par sa Principale,

ci-après désigné le Collège, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les Départements doivent mettre à disposition des élèves et des enseignants des collèges les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS).

Pour satisfaire cette obligation, ils peuvent construire eux-mêmes les équipements sportifs ou bien convenir des modalités d'utilisation de ces installations avec leurs propriétaires.

Afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'EPS, cette convention est conclue en l'absence de ce type d'équipement dans l'enceinte du Collège.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage des équipements sportifs appartenant à la Commune pendant le temps scolaire, pour les besoins du programme national de l'EPS que le Collège doit assurer.

Dans ce contexte, la Commune, en qualité de propriétaire, met à disposition du Collège les stades et gymnases suivants, en vue de la pratique de l'EPS dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale :

-
-
-
-

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

2.1) Le Collège pourra disposer du matériel, propriété de la Commune, dont l'inventaire est joint en Annexe I. Il pourra entreposer dans les locaux prévus à cet effet le matériel dont il est propriétaire, inventorié en Annexe II.

2.2) Le planning annuel prévisionnel arrêté en début d'année scolaire, en commun accord entre la Commune et le Collège, précisera les périodes, jours et heures d'utilisation par les collégiens pour la pratique de l'EPS conformément à l'Annexe III.

Durant ces horaires, le Collège étant considéré comme utilisant effectivement les installations, la Commune s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord exprès entre le représentant du Collège et de la Commune.

2.3) Le Collège s'engage à respecter le planning annuel prévisionnel joint en Annexe III pour l'année scolaire 2020-2021.

Tout dépassement du volume horaire convenu à l'Annexe III sera directement réglé à la Commune par le Collège.

Toute heure non utilisée par le Collège fera l'objet d'un décompte sur le tableau récapitulatif servant au calcul de la redevance.

Un tableau récapitulatif des horaires d'utilisation réels sera établi par la Commune et validé par le Collège en fin d'année scolaire. Celui-ci servira au calcul de la redevance départementale (**Annexe IV**).

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le Collège utilisera les installations relevant de cette convention et les équipements qui y sont affectés pour y assurer l'enseignement de l'EPS.

Les installations mises à disposition ne peuvent être utilisées par le Collège à d'autres fins que pour organiser ces activités d'EPS. Toute activité à caractère idéologique, individuel ou commercial est interdite.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des installations est consentie à compter du 1er septembre 2020 pour une durée de quatre années.

Elle prendra fin le 31 août 2024.

Cette convention annule et remplace la convention du 21 décembre 2006.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'utilisation des installations et équipements mis à disposition du Collège par la Commune donne lieu au versement d'une redevance par le Département.

5.1 – CALCUL DE LA REDEVANCE

Le Département, conformément à la réglementation, s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations mises à disposition du Collège.

Dans l'attente de l'harmonisation des tarifs à l'échelle de la Région Occitanie, les tarifs pratiqués sont ceux de l'année scolaire écoulée, indexés chaque année sur l'indice des loyers de l'INSEE du 2^{ème} trimestre.

Rappel des tarifs 2019-2020 :

Stade : 10,26 € l'heure

Gymnase : 14,43 € l'heure

Tarifs 2020-2021 :

Stade : 10,33 € l'heure

Gymnase : 14,52 € l'heure

La redevance est calculée selon le tableau d'utilisation réelle des installations mentionné à l'article 2 (Annexe IV) de cette convention. Sur la base de ce tableau, le Département, versera la redevance sous forme de subvention à la Commune.

5.2 REVISION DE LA REDEVANCE :

La révision de la redevance fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

6-1 – Le Collège prend les locaux et installations mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la présente convention. Le Collège ne pourra faire aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune modification.

6-2 – Le Collège s'oblige à respecter les règles de sécurité applicables aux bâtiments accueillant du public.

6-3 – Le Collège s'engage à informer dans les plus brefs délais le Service des Sports de la Commune de tout dommage constaté dans les locaux ou les installations sportives mis à disposition et à signaler tout problème de sécurité dont il aurait connaissance.

6-4 – Le Collège s'engage à prendre en charge tout dommage causé aux locaux et installations sportives en cas de dégradations relevant de sa responsabilité.

6-5 – Lorsqu'il quittera les locaux mis à disposition, le Collège s'engage à les rendre dans l'état où il les a trouvés en entrant.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des locaux et installations sportives mis à disposition du Collège sont à la charge de la Commune.

Celle-ci s'engage à assurer la maintenance et le remplacement du matériel éducatif ; buts de handball, panneaux de basket-ball, filets, etc. Ces équipements sont mentionnés à titre indicatif.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

8.1) La Commune assure le bâtiment ou les installations mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des vols et dégradations commis dans les locaux mis à disposition.

8.2) Le Collège reste responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation à l'installation sportive ainsi qu'aux équipements de la Commune mis à sa disposition.

Le collège déclare avoir souscrit :

- une assurance responsabilité civile au titre des activités qu'il exerce dans les locaux mis à sa disposition,
- Une assurance dommage aux biens, relative à l'utilisation des installations et équipements mis à disposition,

auprès de la compagnie d'assurance (Nom et adresse) :

Numéro du contrat :

Il s'engage en outre, à communiquer chaque année à la Commune une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 : SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie au Collège de façon exclusive et nominative. Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit est donc interdite, sauf autorisation préalable et expresse de la Commune.

ARTICLE 10 : CESSION

Toute cession, même partielle, des locaux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par la Commune, le Département et le Collège.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Font partie intégrante du présent avenant, les documents suivants :

- **Annexe I** : Description des installations et équipements mis à disposition
- **Annexe II** : Inventaire du matériel, propriété du Collège, déposé dans les locaux mis à disposition par la Commune,
- **Annexe III** : Planning prévisionnel d'utilisation des installations et équipements mis à disposition.
- **Annexe IV** : Tableau récapitulatif des horaires d'utilisation réels des installations et équipements mis à disposition.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence avérée ou défaut du respect des obligations contractuelles définies par la présente convention. Si la résiliation s'effectue au titre de l'intérêt général, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Collège peut dénoncer la présente convention d'occupation et signifier son congé à la Commune trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : RÉOLUTION DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.